

BVGer D-5501/2013 vom 19. November 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5501_2013

FR: TAF D-5501/2013 du 19 novembre 2014

IT: TAF D-5501/2013 del 19 novembre 2014

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et dans les délais (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le nouveau droit s'applique à toutes les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2012, soit au 1er février 2014 (cf. al. 1 des dispositions transitoires). Tel est le cas in casu.

E. 2.1

Le Tribunal examine librement en la matière l'application du droit public fédéral et la constatation des faits, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (cf. art. 106 al. 1 LAsi et 62 al. 4 PA par renvoi des art. 6 LAsi et 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'ODM (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. ATAF 2007/41 consid. 2).

E. 2.2

A l'instar de l'ODM, il s'appuie sur la situation prévalant au moment de l'arrêt s'agissant de la crainte de persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1, ATAF 2008/12 consid. 5.2, ATAF 2008/4 consid. 5.4). Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 3.1

A titre préliminaire, il convient d'examiner si c'est à juste titre que l'intéressé invoque divers griefs en lien avec une prétendue violation de son droit d'être entendu et une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents.

E. 3.2

Le droit d'être entendu, dont la garantie se trouve inscrite à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), est consacré en procédure administrative fédérale par les art. 29 à 33 PA.

E. 3.2.1

Ce droit comprend, en particulier, le droit d'obtenir une décision motivée, le droit pour la personne concernée d'être informée et de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, le droit de consulter le dossier, le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (cf. ATF 137 II 266 consid. 3.2, ATF 135 II 286 consid. 5.1, ATF 133 I 270 consid. 3.1 ; ATAF 2007/21 consid. 10.2 et 11.1.3). En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure (cf. ATF 132 II 485 consid. 3.2, ATF 129 II 497 consid. 2.2). L'étendue du droit de s'exprimer ne peut pas être déterminée de manière générale, mais doit être définie au regard des intérêts concrètement en jeu. L'idée maîtresse est qu'il faut permettre à une partie de pouvoir mettre en évidence son point de vue de manière efficace (cf. ATF 111 Ia 273 consid. 2b, ATF 105 Ia 193 consid. 2b/cc).

E. 3.2.2

La jurisprudence a également déduit du droit d'être entendu l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision (cf. à ce propos art. 35 al. 1 PA), afin que le destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, ses réflexions sur les éléments de fait et de droit essentiels, autrement dit les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATF 137 II 266 consid. 3.2, ATF 136 I 229 consid. 5.2, ATF 134 I 83 consid. 4.1, ATF 129 I 232 consid. 3.2 et ATF 126 I 97 consid. 2b et arrêts cités ; ATAF 2010/35 consid. 4.1.2, ATAF 2008/47 consid. 3.2).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant a fait valoir des difficultés de communication et de compréhension entre lui-même et l'interprète, lors de l'audition sur les motifs du 27 août 2013, principalement dues au fait que tous deux auraient eu recours à des dialectes kurdes différents. L'interprète aurait notamment dû recourir, par instant, à la langue turque pour essayer de se faire comprendre par l'intéressé, comme cela aurait déjà été le cas au cours de l'audition sommaire du 19 avril 2011. Par ailleurs, le requérant aurait connu des problèmes de concentration en raison de son mauvais état de santé psychique. Il a en outre fait grief à l'ODM d'avoir violé son obligation de motiver, en s'abstenant de mentionner en détail, dans l'état de fait de sa décision du 30 août 2013, les persécutions alléguées entre (...) et (...).

E. 3.3.1

Il ressort effectivement du procès-verbal de l'audition sur les motifs, qui s'est déroulée en kurde, que des difficultés de compréhension sont apparues entre le recourant et l'interprète. Ces difficultés ressortent tout d'abord des observations du représentant de l'oeuvre d'entraide figurant à la fin du procès-verbal. Celui-ci a notamment souligné que la communication entre l'interprète et le requérant n'avait pas été facile, les intéressés parlant des dialectes différents. Il a également indiqué que le requérant lui avait semblé confus et déconcentré et qu'il avait fait valoir des problèmes psychiques, expliquant encore que beaucoup de temps avait été perdu et qu'il doutait que l'état de fait fût complet. Il a finalement suggéré la tenue d'une audition complémentaire pour compléter l'état de fait. A la lecture du procès-verbal, on constate effectivement qu'à plusieurs reprises, l'interprète évoque des problèmes de compréhension avec le recourant. Ainsi, à la question n° 37, l'interprète indique que le requérant mélange les éléments et que son discours est incompréhensible. A la question n° 46, il concède avoir mal compris, et donc traduit de manière erronée, une précédente réponse du requérant. Suite à la question n° 79, il insiste sur les problèmes de compréhension, précisant que le requérant est très confus, qu'il est difficile d'obtenir de lui des réponses et qu'il commence à douter de son kurde. Peu après, à la question n° 81, l'interprète, interrogé directement par l'auditrice de l'ODM, affirme n'avoir jamais connu de tels problèmes de compréhension, bien qu'il officie souvent comme interprète lors d'auditions en kurde. Par la suite, il utilise par deux fois le turc (langue que le requérant a dit maîtriser moyennement, cf. procès-verbal de l'audition du 19 avril 2011, p. 2) pour essayer de se faire comprendre (cf. questions n° 82 et n° 111). A._____ mentionne, pour sa part, que son dialecte est différent de celui de l'interprète (cf. réponse ad question n° 50). Certes, comme l'a souligné l'autorité intimée, les difficultés de compréhension évoquées ci-dessus ont pu être résolues, en règle générale, par une discussion entre les protagonistes. Force est toutefois de constater que ces problèmes de compréhension ont été récurrents, revenant tout au long de l'audition, et qu'ils apparaissent particulièrement lourds, au point d'avoir fait douter l'interprète de son kurde et d'avoir nécessité le recours à une autre langue, à savoir le turc, dont le requérant n'a pourtant qu'une connaissance moyenne. Dans ces conditions, il y a de légitimes et sérieuses raisons de se demander si les déclarations du recourant, telles qu'elles ont été retranscrites dans le procès-verbal, reflètent fidèlement ses propos, et s'il a donné ses réponses après avoir correctement compris les questions qui lui étaient posées. Ces doutes ne concernent pas que les questions et les réponses qui ont donné lieu à des remarques dans le procès-verbal, mais l'ensemble des questions et des réponses. De surcroît, à la fois le représentant de l'oeuvre d'entraide et l'interprète ont insisté sur l'état de confusion du requérant. Même si l'on ignore l'origine de cet état, il constitue un autre facteur susceptible d'avoir créé des malentendus au cours de l'audition.

E. 3.3.2

D'autres problèmes relatifs à la conduite de l'audition sur les motifs sont à relever. Le recourant a indiqué avoir été inquiété à (...) reprises, à savoir en (...), par des membres de la police ou de la police politique. Or, l'ODM ne l'a interrogé de manière approfondie que sur les (...) premiers événements. Les (...) derniers, en (...) et (...), n'ont fait l'objet que d'un interrogatoire sommaire et lacunaire (cf. procès-verbal de l'audition du 27 août 2013, p. 14 et 15). Selon l'intéressé, il aurait été arrêté en (...) pour des motifs d'ordre politique, et inquiété en (...) et (...) pour des motifs financiers (racket). Il n'a toutefois pas précisé pour quelle raison on s'en serait pris à lui en (...) et en (...). Il n'a pas non plus expliqué pour quelle raison il n'aurait plus eu de problèmes pendant (...), après son passage à tabac en (...).

L'autorité intimée n'a, pour sa part, pas cherché à en savoir davantage. Ces éléments apparaissent pourtant essentiels, puisqu'ils sont susceptibles d'influer de manière importante sur les questions de l'asile et de la qualité de réfugié. En effet, les circonstances précises des événements de (...) à (...) sont d'une importance cruciale à cet égard, en particulier ceux de (...), dans la mesure où ils auraient précipité le départ du recourant de son pays d'origine. Il convient donc d'entendre une nouvelle fois l'intéressé, notamment sur l'identité précise et la motivation de ses persécuteurs en (...) et (...), la période entre (...) et (...) et les circonstances qui auraient fait cesser toute persécution durant (...), ainsi que sur les événements précis de (...) qui ont conduit à son départ du pays.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, les griefs formels invoqués par le recourant apparaissent justifiés. Les circonstances dans lesquelles s'est déroulée l'audition sur les motifs, marquée notamment par de nombreuses et importantes difficultés de compréhension entre le requérant et l'interprète, auraient dû amener l'ODM à procéder à une nouvelle audition avec un autre interprète, en s'assurant au préalable que ce dernier et l'intéressé se comprennent suffisamment pour un bon déroulement de l'audition. Par ailleurs, l'autorité intimée aurait dû interroger le recourant plus en détail sur certains faits essentiels relatifs à ses motifs d'asile (cf. supra 3.3.2). En s'abstenant d'effectuer ces démarches, l'autorité intimée a établi de manière inexacte et incomplète l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. b LAsi) et a violé le droit d'être entendu de l'intéressé. L'office, avant de rendre une nouvelle décision, devra en outre prendre en considération les nouveaux éléments apparus lors de la procédure de recours, en particulier les nouveaux moyens de preuve produits.

E. 4

Il s'ensuit que le recours est admis et que la décision du 30 août 2013 est annulée. La cause est renvoyée à l'autorité de première instance pour complément d'instruction au sens des considérants et nouvelle décision.

E. 5.1

Vu l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA). L'avance de frais de 600 francs versée par le recourant le 12 novembre 2013 lui est donc restituée.

E. 5.2

Le recourant, qui a obtenu gain de cause, a droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). En l'absence d'un décompte de son mandataire, ceux-ci sont fixés sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral du 21 février 2008 [FITAF, RS 173.320.2]). Ils sont arrêtés ex aequo et bono à 1'200 francs (TVA comprise). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.